



Arrêt

n° 210 909 du 12 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Jan VAN LAER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 30 septembre 2018 et notifiée le même jour .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN LAER loco Me Jan VAN LAER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 30 septembre 2018 le requérant est interpellé au poste frontière de l'aéroport de Gosselies en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C. Il est auditionné à cette occasion.

2. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refoulement (annexe 11) qui constitue l'acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

« N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o).

L'intéressé déclare dans un premier temps vouloir s'établir en Belgique, à Anvers. Etant donné que l'intéressé est en possession d'un visa pour tourisme, il est informé du fait qu'il ne pourra pas s'établir en Belgique. Suite à cela, il change de version, et déclare alors vouloir ne rester que quatre jours en Belgique ».

II. LE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE

II.1. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante cite divers arrêts indiquant que le risque de préjudice grave difficilement réparable peut être exposé de manière sommaire, en particulier lorsque toute personne raisonnable peut constater que l'exécution de la décision attaquée risque de causer un tel préjudice. Elle indique que la jurisprudence donne une interprétation large de ce concept, le préjudice pouvant également être moral.

Elle fait valoir que dans son cas, le préjudice est évident dès lors qu'elle invoque un grief défendable basé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle indique qu'elle formule des moyens sérieux au regard de l'article 8 de cette convention, que son droit d'être entendue n'a pas été respecté et qu'elle formule également un grief défendable au regard de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Appréciation

4. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. La partie requérante peut être suivie en ce qu'elle indique que l'interprétation du risque de préjudice grave difficilement réparable doit recevoir une interprétation large, notamment en vue de ne pas constituer un obstacle à l'accès au juge. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une condition prévue par la loi. En indiquant que cette condition est présumée remplie lorsqu'un moyen sérieux est invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, le législateur a d'ailleurs clairement indiqué les limites de cette présomption. Le demandeur qui sollicite la suspension de l'exécution d'un acte doit donc, en règle, indiquer concrètement en quoi l'exécution de cet acte l'expose à un tel risque. Cela implique qu'il doit donner des indications concernant, d'une part, la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

6.1. En l'espèce, la partie requérante se limite à affirmer qu'elle formule des griefs défendables au regard de certaines normes mais ne fournit aucune indication précise de la gravité du préjudice qu'elle subirait du fait de l'exécution de l'acte attaqué et encore moins de son caractère difficilement réparable. Toutefois, dès lors que l'existence d'un moyen sérieux pris de la violation des droits fondamentaux de l'homme peut faire naître une présomption de risque de préjudice grave, il convient d'examiner le sérieux des moyens pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

6.2. Dans le troisième moyen, pris notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne quasiment pas avoir motivé sa décision au regard de cet article, alors qu'il a une relation durable avec son épouse néerlandaise. Il ressort, toutefois, du dossier administratif que le requérant n'a pas fait état de ce mariage lors de son audition par la police des frontières. Ainsi, dans le document « QUESTIONNAIRE », signé par le requérant, la mention mariage n'est pas cochée. Il ressort de ce même document que le requérant n'a fait état d'aucune raison pour laquelle il n'aurait pas pu rentrer dans son pays. Ainsi encore, le « Rapport de frontière » ne fait nullement état du fait que le requérant accompagnait son épouse en Belgique; qui plus est, après

avoir indiqué qu'il voulait s'établir en Belgique, le requérant a changé de version mais toujours sans faire aucune mention de son épouse, se bornant à dire qu'il ne comptait rester que trois ou quatre jours. Dans ces conditions, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de circonstances dont elle ne pouvait pas avoir connaissance, le requérant n'en ayant pas fait état.

6.3. La partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le quatrième moyen. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit d'être entendu en rapport avec sa vie privée et familiale en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et de ne pas avoir pu faire état, dans le cadre de ce droit d'être entendu, de sa relation durable et de sa vie de famille avec une citoyenne de l'Union européenne. Il ressort toutefois des considérations qui précèdent que le requérant a eu la possibilité de faire valoir cette relation et ce mariage mais qu'il n'en a pas fait usage. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage les conséquences de l'acte attaqué sur une vie de famille dont elle ne pouvait pas avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

6.4. Le troisième moyen et le quatrième moyen ne sont pas sérieux en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

7. Il s'ensuit que la partie requérante n'invoque aucun moyen sérieux pris de la violation d'un droit fondamental, qu'il s'agisse d'un droit auquel aucune dérogation n'est possible ou d'un autre droit fondamental. Elle n'explique par ailleurs pas en quoi l'exécution de la décision attaquée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable.

8. Pour le surplus, le Conseil observe que rien n'empêche le requérant de se prévaloir à l'avenir de sa qualité d'époux d'un citoyen de l'Union européenne pour entrer régulièrement sur le territoire belge. Il rappelle, à cet égard que l'article 41, § 2, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

9. Il s'ensuit que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, fait défaut.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

III. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président de chambre.

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

S. BODART